

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT NO 582-R

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE
GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE SERVICE DE LA
DETTE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2026**

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE

le ministre des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 janvier 2026 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 2026 ;

ATTENDU QUE

l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance ;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil de la Paroisse de St-Fabien a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a dûment été donné à la session extraordinaire du 15 décembre 2025.

CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement a été adopté à la session extraordinaire du 15 décembre 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le projet de règlement portant le numéro 582-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 TERMINOLOGIE

LOGEMENT : un lieu ayant feu et lieu constitué d'équipements sanitaires, d'un appareil de cuisson avec armoires et d'un espace de repos.

COMMERCE : un lieu dans lequel s'exerce un négo. Tout espace commercial intégré dans un logement dont la superficie est moins que 250 pieds carrés en incluant les espaces d'entreposage, constitue une exception et le logement est soumis au tarif de compensation.

Tout propriétaire ou occupant est tenu de recevoir l'inspecteur entre 9 heures et 17 heures les jours ouvrables pour l'application du présent règlement

Article 2 ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de la taxe et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

Article 3 TAUX DE TAXES FONCIÈRES

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .7594 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et toutes modifications subséquentes.

Article 4 TAXATION DES ROULOTTES SAISONNIÈRES

Le taux de la taxe pour les roulettes saisonnières est de 250,00\$ pour l'année 2026.

RÈGLEMENT N° 582-R

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE SERVICE DE LA DETTE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2026

Article 5**TAUX DES TAXES DE SERVICES**

L'unité de base pour la compensation des dépenses d'opération pour les services d'aqueduc, d'égout et de cueillette des ordures est la suivante :

Services	Cout
AQUEDUC	269.99 \$
ÉGOUT	208.82 \$
MATIÈRES RÉSIDUELLES	380.46 \$
L'UNITÉ DE BASE POUR LE REMB. DE LA DETTE (RÈGL. 320)	69.00 \$

Article 6**CATÉGORIES POUR LA COMPENSATION DES DÉPENSES D'OPÉRATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC AINSI QUE LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE (RÈGL. 320)**

Les catégories sont celles énumérées ci-dessous avec en référence pour chacune, l'unité proportionnelle. Cette unité se réfère à l'unité de base qui est celle de logement résidentiel.

Catégories	Unité
Logement résidentiel	1
COMMERCES	
Salon d'esthétique	1
Salon de coiffure	2
Salon funéraire	1
Restaurant et café	2
Motel (cinq chambres et plus)	2
Hôtel et bar	2
Maison d'hébergement – foyer – maisons pour personnes âgées	3
Buanderie	2
Marché d'alimentation – Épicerie – boucherie – boulangerie – pâtisserie	2
Dépanneur	1
Garage avec lave auto	3
Garage de mécanique	1
Concessionnaire automobile	1
Atelier de soudure – réparations – ébénisterie	1
Magasin à rayons – bijouterie	1
Boutique de vêtement – mercerie – tissu	1
Manufacture de béton	2
Manufacture pierres	1.5
Pharmacie	1
C.L.S.C.	1
Clinique dentaire	2
Bureau de médecins	1
Bureau de poste	1
Plomberie – quincaillerie	1
Bureau de professionnels	1
Électricien	1
Magasin meubles et appareils ménagers	1
Salon de quilles	2
Caisse populaire – banque	1
Commerce saisonniers (cantines – bars-laitiers – mini-putt – gîtes)	0.5
Centre d'art	1
Hôpital vétérinaire	1
Zoo - Chenil	2
Autres commerces et locaux non prévus au règlement	1

RÈGLEMENT N° 582-R

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE. LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE SERVICE DE LA DETTE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2026

Article 7 **CATÉGORIES POUR LA COMPENSATION DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT**

Les catégories sont celles énumérées ci-dessous avec en référence, pour chacune, l'unité proportionnelle. Cette unité se réfère à l'unité de base qui est celle de logement résidentiel.

Catégories	Unité
Logement résidentiel	1
Commerces et locaux commerciaux	1

Article 8 **CATÉGORIES POUR LA COMPENSATION DES DÉPENSES D'OPÉRATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les catégories sont celles énumérées ci-dessous avec en référence pour chacune, l'unité proportionnelle. Cette unité se réfère à l'unité de base qui est celle de logement résidentiel.

Catégories	Unité
Logement résidentiel	1
Garages	2
Restaurants	2
Cafés	1
Commerces saisonniers (cantines – bars – laitiers – mini-putt – gîtes)	0.5
Commerces bénéficiant du service de cueillette des ordures deux fois la semaine	2
Autres commerces et locaux non spécifiés au présent règlement	1
Résidences	1
Roulottes saisonnières et chalets bénéficiant du service de cueillette à la porte des ordures à l'année longue	1
Roulottes saisonnières et chalets sur chemins privés ne bénéficiant pas du service de cueillette à la porte des ordures à l'année longue	0.5

Article 9 **TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Corporation municipale est fixé à 18 % en 2026.

Article 10 **ÉMISSION DES REÇUS**

Les reçus ne seront émis que sur demande

Article 11 **ENVOI DES COMPTES PAYABLES PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES**

Les comptes de taxes ne seront plus envoyés aux institutions financières car selon le gouvernement les comptes doivent être envoyés aux propriétaires.

Article 12 **NOMBRE DE PAIEMENTS**

Les comptes de taxes de plus de 300\$ sont payables en 4 versements (20 mars, 20 mai, 20 juillet et 20 septembre).

Article 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202512-005
CE 12^È JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT N° 582-R

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE. LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, LE SERVICE DE LA DETTE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR 2026